

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° DP 032 208 23 L0094

Date de dépôt : 16/10/2023

Demandeur : PRESTIGE CLIMAT

Pour : Installation de 16 panneaux photovoltaïques

Adresse Terrain : 18 rue Victor Hugo à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande présentée le 16/10/2023 par PRESTIGE CLIMAT, représenté par M. RAHMOUNI Hossem, siégeant 16 avenue Valquiou 93290 TREMBLAY EN FRANCE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Installation de 16 panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé 18 rue Victor Hugo 32700 LECTOURE ;
- Cadastéré : BY 108 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 avril 2004, modifié le 08 février 2005, le 10 juillet 2008, le 18 novembre 2010 et révisé le 22 décembre 2010, le 21 mars 2013 et modifié le 13/08/2015 et le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018 et le 13/11/2020 et modification simplifiée le 25/10/2021 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la « Zone Tampon du Chemin de Saint Jacques » ;

Vu l'avis de ENEDIS (électricité) en date du 19/10/2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 15/11/2023 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 31/10/2023 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur l'installation de 16 panneaux photovoltaïques sur un terrain situé en zone UBp du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe dans le site patrimonial remarquable de la commune de Lectoure ;

Considérant qu'en application de l'article R425-2 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France : les panneaux solaires sont un équipement technique non traditionnel et perturbant la lisibilité des toits du tissu bâti formant le bourg, de par le fait qu'ils constituent une surface lisse en verre sans rapport d'aspect avec les tuiles de terre cuite (forme, teinte, patine, module...) qui caractérisent ces toitures. Ceci crée un point d'appel visuel au détriment du paysage urbain formé par les toitures. La pose d'une telle installation de 16 panneaux photovoltaïques en toiture porte atteinte à la conservation et à la mise en valeur du Site Patrimonial remarquable de Lectoure et n'est pas compatible avec son règlement ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à LECTOURE,

Le 09/12/23.

Pour le Maire
et Chargé de l'Urbanisme



J-Y DELACOSTE

Avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le : 17/10/23.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).